

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :

« Art. 557.

Le Gouvernement précise la liste des diplômes et des qualifications spécifiques ainsi que les obligations en matière de perfectionnement nécessaire à l'accomplissement des fonctions visées à l'article précédent, lesquelles ne peuvent être inférieures à une formation de deux jours par an et par travailleur engagé ou sous statut à temps plein. »

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

« Art. 1783.

§1^{er}. Le pouvoir organisateur veille à ce que l'ensemble de ses travailleurs participent aux activités de perfectionnement visées à l'article 557 de la Deuxième partie du Code décretable de manière équivalente.

Les activités de perfectionnement doivent relever de la formation professionnelle; elles ne peuvent en aucun cas se limiter à la seule participation à des colloques.

La participation aux activités du centre de référence reconnu est assimilée à l'activité de perfectionnement.

§2. Les services communiquent une fois par an aux Services du Gouvernement, les activités de perfectionnement suivies par chaque travailleur au cours de l'exercice écoulé, pour le 31 mars au plus tard.

En l'absence d'attestation délivrée par l'organisateur, l'information communiquée pour chaque travailleur comporte l'identification de l'organisateur, la durée de l'activité et le contenu de l'activité de perfectionnement ».

« Article 1814.

(...)

7° lorsque le coût du colloque ou de la formation dépasse la somme de 500 euros ou lorsque le colloque ou la formation se déroule à l'étranger, l'accord préalable des Services du Gouvernement doit être sollicité, accompagné du programme et d'un budget spécifique pour être pris en considération; »

Newsletter de la DSA / n°13

Activités de perfectionnement :

« Listing des Formations Reçues

Conformément à l'article 20 du Décret du 3 avril 2009¹ et à l'article 16 de son Arrêté d'exécution², le service communique annuellement, pour le 31 mars au plus tard, les activités de perfectionnement suivies par chaque travailleur au cours de l'année précédente écoulée.

Pour rappel, les activités de perfectionnement doivent relever de la formation professionnelle; elles ne peuvent en aucun cas se limiter à la seule participation à des colloques.

¹ Article 557 du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable.

² Article 1783 du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire.

Ci-joint en exemple, vous trouverez un tableau non exhaustif, vous permettant d'avoir une vue globale et détaillée de la répartition des formations dont l'équipe bénéficie. Cet outil est proposé en soutien à la direction administrative. Grâce à ce canevas de base, vous disposez d'une aide supplémentaire participant à la bonne gestion du service.

Ce tableau permet de mettre en évidence les répartitions et les pertinences des formations reçues au regard du Projet de Service de Santé Mentale (PSSM).

Afin de vous aider à structurer le contenu du listing des formations reçues voici les informations de base à rentrer. Il est préférable de regrouper les formations par personne et ensuite par fonction.

Vous trouverez, dans le tableau, différents commentaires sur le type de formation (FP ou FC), le cadre ainsi que quelques exemples ».

[Newsletter de la DSA / n°14](#)

« Les activités de perfectionnement

Les activités de perfectionnement doivent relever de la formation professionnelle. Un tableau non exhaustif permettant d'avoir une vue globale et détaillée des formations de l'équipe vous a été transmis avec la newsletter n°13.

Dorénavant, et ce à partir du rapport d'activités 2011, les fiches roses seront abandonnées et ce au profit du tableau (repris en annexe) qui devra être rendu pour le 31 mars 2012 ».

[→ Grille d'encodage des activités de perfectionnement](#)